

DÉLIBÉRATION n° CA-06-07-2018-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 juillet 2018

Décharges de service
Règles relatives aux heures complémentaires applicables

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Décharges de service

Les décharges de service sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Règles relatives aux heures complémentaires applicables

Les règles relatives aux heures complémentaires applicables sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 6 juillet 2018
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN



UNIVERSITE DE POITIERS

19. JUIL 2018

Direction des affaires juridiques

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

DECHARGES DE SERVICE

Art. 7 IV Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Fonction	Type de décharge	Quotité décharge de service	Obligations dues (sous réserve de conservation du service)	Possibilités de conservation du service
Vice-président(e) Recherche	Totale	192 HETD	0	OUI
Vice-président(e) Formation	Totale	192 HETD	0	OUI
Président(e) CAC Restreint	Partielle	128 HETD	64 HETD	OUI

REGLES RELATIVES AUX HEURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'UNIVERSITE DE POITIERS

VERSION JUILLET 2018

Vacataires

- Chargés d'enseignement vacataires : 191 HETD maximum
- Agents temporaires vacataires : 96 HETD maximum

Enseignant-chercheur produisant, enseignant du 2nd degré, maître de langues, associé à temps plein, associé à mi-temps

Services statutaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Enseignants du 2nd degré** : 384 HETD dont 96 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Maîtres de langues** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Associés plein temps** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Associés à mi-temps** : 96 HETD dont 32 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Enseignants du 2nd degré** : 128 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Maîtres de langues** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Associés plein temps** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Associés à mi-temps** : 32 HETD maximum d'heures complémentaires dont 16 HETD maximum de référentiel

Ces plafonds comprennent l'ensemble des heures qu'elles soient d'enseignement ou de référentiel. Au cas par cas des dérogations sont possibles au titre de l'alternance et de la formation à distance (cf. plus loin).

Enseignant-chercheur non-produisant

Services statutaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- Pas d'heures complémentaires

ATER

Services statutaires :

- ATER temps plein : 192 HETD
- ATER mi-temps : 96 HETD

Heures complémentaires :

- Pas d'heures complémentaires d'enseignement (réglementation nationale)
- Pas d'heures de référentiel (réglementation nationale)

Enseignant en CDI ou CDD

Services :

- **Enseignants en CDI ou CDD** : 485 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Enseignants en CDI ou CDD** : 485 HETD maximum d'heures complémentaires d'enseignement
 - Pas d'heures de référentiel

Lecteur

Services :

- **Lecteur** : 200 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires

- **Lecteur** : 200 HETD maximum d'heures complémentaires d'enseignement
 - Pas d'heures de référentiel

DCACE et doctorant contractuel

Services :

- **DCACE** : 45 HETD
 - Pas d'heures de référentiel

Heures complémentaires :

- 19 HETD
- Doctorant contractuel non DCACE : 64 HETD de vacances

Dérogation au plafond du nombre d'heures complémentaires

Au cas par cas, c'est-à-dire après examen du dossier par une commission ad hoc de dérogation, les enseignants-chercheurs et les enseignants (hors ATER et DCACE) peuvent déroger au plafond des heures complémentaires fixé par l'établissement selon le statut de l'agent de 32h à 64h pour toute heure d'enseignement ou de référentiel au titre de l'alternance (formation accueillant des alternants : apprentissage et contrat de professionnalisation) et de 64h à 128h au titre de la formation à distance. Cette commission examinera les dossiers individuels au début de chaque année universitaire à partir des fiches de service prévisionnel.

CRCT

La réglementation nationale (article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) prévoit qu'il ne peut y avoir de versement d'heures complémentaires (ni prime, sauf PEDR) pendant la période de CRCT. Cette incompatibilité prend fin à la fin du CRCT.

Lorsque le CRCT concerne un semestre, ce semestre s'entend au sens du calendrier universitaire en vigueur voté par la CFVU.

CNU

Lorsque la prime CNU est convertie en décharge, aucune heure complémentaire n'est possible (réglementation nationale).

Triple cumul

Le triple cumul : prime (PCA) – décharge – heures complémentaires n'est pas autorisé.

Un enseignant, enseignant-chercheur, maître de langues, associé à plein temps, associé à mi-temps, enseignant en CDI ou CDD **ne peut pas cumuler** une prime de responsabilité (PCA), une décharge d'enseignement et des heures complémentaires. La PEDR (Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009) étant une prime de recherche n'est pas concernée par cette règle.

Il est possible de cumuler :

- Décharge – heures complémentaires (dont référentiel)
- PCA – heures complémentaires (dont référentiel)
- PCA – décharge d'enseignement (dont référentiel)

Le service statutaire doit être recalculé en prenant en compte la décharge (ex. : 192 HETD (service statutaire) – 64 HETD (décharge) = 128 HETD de service statutaire à effectuer après décharge.

La PEDR (Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009) étant une prime de recherche n'est pas concernée par cette règle du triple cumul.

Les personnels concernés par le triple cumul doivent faire part, par écrit, de leur choix entre la perception de la prime de responsabilité ou celle des heures complémentaires au moment de l'établissement de leur fiche de service prévisionnel.

LES DECHARGES DE SERVICE

Les décharges ci-dessous doivent figurer dans le calcul du service statutaire :

- Président
- Vice-président
- Directeur de composante
- Directeur-adjoint de composante (1 directeur adjoint pour 1500 étudiants et 2 directeurs adjoints au-delà de 1500 étudiants ; si une composante souhaite avoir plus de directeurs adjoints alors les heures correspondantes sont financées par la composante)
- Directeur et directeur adjoint d'école doctorale
- Chargés de missions nommés par le président
- Projet jeunes MCF
- Délégation CNRS
- Congés pour recherches et conversion thématique (CRCT)
- Aménagement de service des enseignants du 2nd degré
- Autres décharges (délégation IUF (Institut Universitaire de France), ANR (Agence Nationale de la Recherche), IRD (Institut de Recherche pour le Développement), HCERES, CNU.

Le service statutaire doit être recalculé en prenant en compte la décharge (ex. : 192 HETD (service statutaire) – 64 HETD (décharge) = 128 HETD de service statutaire à effectuer après décharge. Les personnels concernés par une décharge doivent attester par écrit de leur choix de conserver ou renoncer à leur décharge.

REGLES RELATIVES AUX HEURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'UNIVERSITE DE POITIERS

Conseil d'administration du 06 juillet 2018

Type d'enseignant	Service statutaire ou vacations ETD	Enseignants concernés par TP = TD dans le temps de service	Base HC TD = TD TP = TP	Enseignants soumis au référentiel	Dont référentiel possible dans service	Dont référentiel possible hors service (en HC)	Commission de dérogation à partir de	HC possibles au titre de l'alternance (apprentissage ou contrat professionnel)	HC possibles au titre de la formation à distance	Nombre maximal d'heures après commission de dérogation
PR ou MCF produisant	192h	Oui	64h	Oui	Max. 64h	Max. 96h	256h	32h	64h	352h
PR ou MCF non produisant	192h	Oui	N/A	Oui	Max. 64h	N/A	192h	32h	64h	288h
Maître de langues	192h	N/A	64h	Oui	Max. 64h	Max. 96h	256h	32h	64h	352h
Associés plein temps	192h	Oui	64h	Oui	Max. 64h	Max. 96h			N/A	256h
Associés mi-temps	96h	Oui	32h	Oui	Max. 34h	Max. 64h			N/A	160h
ATER plein temps	192h	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A			N/A	192h
ATER mi-temps	96h	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A			N/A	96h
Enseignant 2nd degré	384h	Oui	128h	Oui	Max. 96h	Max. 96h	512h	64h	128h	704h
Enseignant en CDI ou CDD	485h	Oui	162h	Oui	Max. 64h	N/A	647	64h	128h	839h
Lecteur	200h	N/A	100h	Oui	Max. 64h	N/A	300	64h	128h	364h
DCACE	64h	Oui	N/A	N/A	N/A	N/A			N/A	64h